

Siég. : Mmes **J. Joachim**, **F. Putzeys** et **M. P.-A. Wustefeld**.
 Greffier : Mme **B. Branteghem**.
 M.P. : **M. L. Elst-Reul**.
 Plaid. : Mes **P. Lambert** et **C. Storms**.

J.L.M.B. 13/121

Observations

Détricotage constitutionnel du droit de la filiation stimulé par une juridiction de fond

1. Introduction

Confrontée à une mère qui refuse que le père de son enfant le reconnaisse et qui parvient à convaincre son nouveau partenaire de le faire peu de temps avant que l'affaire soit fixée devant le juge¹, la cour d'appel de Mons confirme le premier jugement qui a déclaré recevable l'action en contestation de la reconnaissance introduite par le père. Elle déboute la mère qui opposait la possession d'état de l'enfant à l'égard de son compagnon actuel après avoir constaté que cette possession est équivoque. La cour aurait pu s'arrêter là. Elle va plus loin et se fait l'écho de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en particulier des arrêts du 3 février 2011², du 31 mai 2011³ et du 7 juillet 2011⁴, desquels il résulterait que « la possession d'état ne constitue plus une fin de non-recevoir absolue » et que « la règle abstraite établie pour servir l'intérêt général de la collectivité doit céder devant l'intérêt de l'individu à pouvoir agir en justice en application de son droit au respect de sa vie privée »⁵.

Inscrit dans le processus de décapage constitutionnel du vernis idéologique de la loi du 1^{er} juillet 2006 réformant le droit de la filiation, synthétisé ci-après, l'arrêt commenté se positionne très certainement en faveur d'une application extensive de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Il marque surtout le début d'une prise de confiance des juridictions de fond, peut-être trop audacieuse, au regard de la ligne directrice qui s'en dégage : une protection du droit à l'accès au juge pour arbitrer les intérêts en présence et le rejet de tous les empêchements absolus à l'établissement de la filiation.

2. Division

Il est vrai que la jurisprudence récente de la Haute Juridiction permet raisonnablement de supposer, comme semble le faire la cour d'appel de Mons, que si celle-ci avait été interrogée dans d'autres hypothèses que celles qui lui ont déjà été soumises, et notamment dans celle rencontrée dans l'arrêt commenté, elle aurait égale-

1. Cas de figure fort similaire à celui faisant l'objet de l'arrêt n° 54/2011 de la Cour constitutionnelle, 6 avril 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 146, note N. MASSAGER ; *R.A.B.G.*, 2011, p. 889 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011 (sommaire), p. 345 ; *R.W.*, 2010-2011, p. 1751 ; *T. Fam.*, 2011, p. 93, note G. VERSCHULDEN ; *T.J.K.*, 2011 (sommaire C. MELKEBEEK), p. 254 .

2. C.C., 3 février 2011, n° 20/2011, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 75, note N. GALLUS ; *Juristenkrant*, 2011 (reflet G. VERSCHULDEN), p. 1 ; *Juristenkrant*, 2012 (reflet L. PLUYM), p. 2 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 344 ; *R.W.*, 2010-2011 (sommaire), p. 1200 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 1111 et <http://www.rw.be/> (17 février 2012), note F. SWENNEN ; *T. Fam.*, 2011, p. 61, note T. WUYTS ; *T.J.K.*, 2011 (sommaire C. MELKEBEEK), pp. 201 et 254.

3. C.C., 31 mai 2011, n° 96/2011, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 142, note N. MASSAGER ; *Juristenkrant*, 2011 (reflet M. VERHOEVEN), p. 4 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011 (sommaire), p. 693 ; *R.W.*, 2010-2011 (sommaire), p. 1791 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 1113, note F. SWENNEN ; *T. Fam.*, 2011, p. 214, note A. QUIRYNEN ; *T.J.K.*, 2011 (sommaire C. MELKEBEEK), pp. 254 et 302, note C. MELKEBEEK.

4. C.C., 7 juillet 2011, n° 122/2011, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 140, note N. MASSAGER ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011 (sommaire), p. 694 ; *R.W.*, 2011-2012 (sommaire), pp. 201 et 1118, note F. SWENNEN ; *T. Fam.*, 2011, p. 152, note A. QUIRYNEN ; *T.J.K.*, 2011 (sommaire C. MELKEBEEK), p. 320.

5. Mons (19^e ch.), 14 mai 2012, *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 141-142 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, pp. 799-800, note G. MATHIEU.